

TABLEAU DES REMUNERATIONS POUR L'APPRENTISSAGE POUR LES NOUVEAUX CONTRATS - 1^{ER} JUIN 2026

Au 1^{er} juin 2026, le **montant du salaire d'un apprenti** est défini par un pourcentage du **SMIC brut**, fixé à **1 867,02 €**. Ce pourcentage varie selon **l'âge de l'alternant** et **l'année de son contrat**.

En 1ère année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC*	100% du SMIC*
	504,10 €	802,82 €	989,52 €	1 867,02 €
En 2ème année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC*	100% du SMIC*
	728,14 €	952,18 €	1 138,88 €	1 867,02 €
En 3ème année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans*	26 ans et plus*
Salaire brut	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC*	100% du SMIC*
	1 026,86 €	1 250,90 €	1 456,28 €	1 867,02 €

Rappels :

Des **majorations sont appliquées** dès le mois suivant l'anniversaire des 18, 21 et 26 ans. Les apprentis de 21 ans et plus bénéficient d'une rémunération calculée sur le **SMIC ou le SMC**, si ce dernier est plus favorable.

Depuis le 1^{er} mars 2025, des charges s'appliquent aux salaires des apprentis dès 50% du SMIC, désormais, seule la part du salaire inférieure ou égale à 50 % du Smic restera exonérée ; au-delà, elle sera soumise aux contributions.

Abaissement du plafond d'exonération des cotisations sociales salariales à 50 % ce qui signifie que la part de rémunération supérieure à ce seuil sera soumise aux cotisations salariales classiques.

La rémunération de l'apprenti est calculée en fonction du SMIC. Le rapport entre le SMIC et la rémunération minimum d'un apprenti est fixée sur la base d'un temps plein de 151.67 heures. Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général du droit applicable à tout salarié, la rémunération ne peut en tout état de cause être inférieure au SMIC.

80 % DU COUT

POUR UN APPRENTI EN SITUATION DE HANDICAP, LE FIPHP VERSE A L'EMPLOYEUR PUBLIC UNE INDEMNITE REPRESENTANT

SALARIAL ANNUEL CHARGE PAR ANNEE D'APPRENTISSAGE (aide n° 7 du catalogue 2025)